

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**SIGNATURE DU CONTRAT
DE SÉJOUR
ETABLISSEMENT
TEMPORAIRE
D'INSERTION
D'ANNEMASSE -
PRÉCISION DES
MODALITÉS POUR UNE
FAMILLE
D_2026_0025**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment son article P-2 ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2018, qui indique que la politique de résorption des campements constitués par des groupes de populations migrantes d'Europe de l'Est doit s'accompagner de solutions durables d'intégration ;

Dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de séjour relatifs à l'établissement temporaire d'insertion (ETI) situé au 21 route de Bonneville à Annemasse, il est rappelé que les contrats de séjour sont conclus pour une durée d'un an, renouvelable, conformément à la décision du président en date du 11 février 2025.

Toutefois, afin de permettre un suivi adapté de la situation, il est précisé que, pour l'une des familles accueillies, le contrat de séjour sera signé pour une durée de trois mois, renouvelable par périodes successives de trois mois, dans le cadre de la durée annuelle du contrat, après réexamen de la situation.

Les autres dispositions de la décision initiale demeurent inchangées.

Le Président DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE que, pour l'une des familles accueillies au sein de l'établissement temporaire d'insertion situé au 21 route de Bonneville à Annemasse, le contrat de séjour est conclu pour une durée de trois mois, renouvelable par périodes successives de trois mois, dans le cadre de la durée annuelle du contrat ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer le contrat de séjour correspondant à cette famille, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

DE PRÉCISER que les autres dispositions relatives aux contrats de séjour, telles qu'approuvées par la décision antérieure autorisant leur signature, demeurent inchangées.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 23/02/2026

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.